

## **RÈGLEMENT # 343-2004**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME ET AUX RÉCLAMATIONS DES SALAIRES, FRAIS ET DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

---

**Serge Philippon, maire**

---

**Bernard Caouette,  
directeur général et sec. trés.**

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 8 mars 2004, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mike Roy  
Daniel Couture  
Normand Pouliot

Paul Joly  
Ghislain Plante  
Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit, à savoir :

## **RÈGLEMENT N° 343-2004**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME ET AUX RÉCLAMATIONS DES SALAIRES, FRAIS ET DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce Conseil tenue le 8 décembre 2003;

#### **POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORMAND POULIOT  
APPUYÉ PAR : M. PAUL JOLY  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

Que le règlement portant le numéro 343-2004 présenté ci-après soit adopté, et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**Article 2** : Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

lieu protégé : un terrain, une construction un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité et branché auprès d'une Centrale ;

utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ;

**Article 3 :** **Application :** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**Article 4 :** **Permis :** Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà installé ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par un officier, directeur ou pompier en chef du service d'incendie ou toute autre personne physique ou morale dûment nommée par la municipalité;

**Article 5 :** **Formalité :** La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- A. les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone de l'utilisateur ;
- B. les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- C. l'adresse et la description des lieux protégés ;
- D. dans le cas d'une personne morale, les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- E. les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- F. date de la mise en opération du système d'alarme ;

**Article 6 :** **Coût :** le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis gratuitement ;

**Article 7 :** **Conformité :** le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 11 ;

**Article 8 :** **Permis incessible :** le permis visé à l'article 4 est incessible. En cas de changement de propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un avis doit être donné à l'officier, directeur et pompier en chef du service d'incendie ;

**Article 9 :** **Avis :** quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis au directeur de la Régie de protection contre les incendies ;

**Article 10 :** **Élément :** l'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5 ;

**Article 11 : Signal :** lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives ;

**Article 12 : Interruption du signal sonore :** Tout membre du service de la protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives ;

**Article 13 : Frais :** la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12, les frais engendrés par les pompiers qui se seront déplacés lors d'un appel d'urgence, ainsi que les frais de serrurier et autres frais connexes;

**Article 14 : Infraction :** constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement du système pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, notamment en cas de fausse alerte ;

**Article 15 : Responsabilité :** lors d'un déclenchement d'une fausse alarme, le propriétaire des lieux est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de la protection des incendies via la centrale 911;

**Article 16 : Présomption :** le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou notamment de fausse alerte, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers, ou de l'officier chargé de l'application de toutes parties du présent règlement ;

**Article 17 : Alarme incendie :** commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme à incendie ;

**Article 18 : Inspection :** tout membre du service de la protection contre les incendies est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

-4-

**Article 19 : Amende :**

1. Quiconque contrevient aux dispositions contenues aux articles 4, 5, 9, 10 et 15, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ ;

2. Quiconque contrevient aux dispositions contenues aux articles 14 ou 17 commet une infraction et est passible, à compter de la seconde infraction,
  - A. Dans le cas d'une propriété résidentielle en cause, d'une amende de 200 \$ ;
  - B) Dans le cas d'une propriété commerciale ou industrielle en cause, d'une amende de 400 \$ ;

**Article 20 : Réclamer d'un tiers non résident les frais encourus par la brigade des incendies et autres frais connexes**

Dans tous les cas où la loi le permet, le Service de sécurité incendie auquel réfère le présent règlement pourra réclamer d'un tiers non résident de la Municipalité de La Guadeloupe ou de Saint-Évariste-de-Forsyth, tous les frais et déboursés encourus ainsi que les salaires des pompiers volontaires dans le cas où leur intervention a été rendue nécessaire aux fins de prévenir ou combattre un incendie d'automobile ou tout autre véhicule routier, véhicule-tout-terrain, moto-neige, etc.

**Article 21 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

**Avis de motion :** le 8 décembre 2003

**Adopté :** le 8 mars 2004

**Affichage :** le 25 mars 2004

---

**SERGE PHILIPPON**  
Maire

---

**BERNARD CAOQUETTE**  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier.